



6987 RENDEUX

Séance publique du 24 octobre 2007

Sont présents :

M. TRICOT, Bourgmestre-Président

M. LECLERE, Mme THERER, M. ROLLAND, Echevins

MM. LERUSSE, CORNET, Mmes CARLIER, CHRISTOHE, FARVACQUE,

MM. SCIUS, DE RYCKE, Conseillers

Mme DETHIER, Secrétaire communal

M. LERUSSE siège avec voix consultative

Taxe directe sur les terrains de camping - Années 2008 à 2012.

Le Conseil,

Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales;

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1er, L 1122 -26 § 1er, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3131§1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :**Article 1^{er}** : Il est établi pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale directe, annuelle et non sécable, sur les terrains de camping-caravaning, au sens de l'article 1er, 2° du décret du 4 mars 1991 du Ministère de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.**Article 2** : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Superficie de l'emplacement	Type d'abris	Taux
Type 1 – de 50 à 79 m ²	Tentes	50 €
Type 2 – de 80 à 99 m ²	Caravanes et motor-homes (2,5/8 m)	70 €
Type 3 – de 100 à 119 m ²	Caravanes résidentielles et chalets (superficie au sol jusque 30 m ²)	75 €
Type 4 – 120 m ² et plus	Caravanes résidentielles et chalets (superficie au sol de plus de 30 m ²)	75 €

Article 3 : La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements des types 1 et 2 (pour les tentes, caravanes et motor-homes) réservés aux touristes de passage.

Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 2 alinéa 3 du décret du 04 mars 1991, à l'article 32 alinéa 3 de l'arrêté du 04 septembre 1991, et commentés au point 1 des mesures techniques d'aménagement de la circulation ministérielle.

Les personnes qui exploitent un terrain de camping sans le permis légal seront taxées au taux le plus élevé selon les abris dénombrés par les agents habilités à constater les infractions aux règlements communaux en matière de taxes.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration initiale est valable jusqu'à révocation de son signataire.

Article 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Article 6 : La taxe sera recouvrée par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1, à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil

La Secrétaire
s) DETHIER L.

Le Président,
s) TRICOT B.

Pour expédition conforme

La Secrétaire communale,
s) DETHIER L.

Le Bourgmestre,
s) TRICOT B.

Note :

Cette délibération a été approuvée par arrêté du 22 novembre 2007 du Collège provincial du Luxembourg.